

Lettre **CARMEF**

LETTRE D'INFORMATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

Édito



Raffarin n'est pas Juppé

Nos dirigeants se suivent et se ressemblent de plus en plus et peu laissent de bons souvenirs. Le médecin lui reste toute sa carrière et les voit tous défiler, à lui d'assumer indéfiniment les conséquences de leurs actes.

En tant que médecin je n'ai pas gardé de mauvais souvenirs de Jack RALITE ou d'Élisabeth HUBERT qui montrent que l'on peut avoir le même respect de la médecine libérale tout en étant de deux bords différents. D'autres, également de bords différents ont accompagné de la même manière le lent déclin d'un des fleurons de la France, la palme revenant à l'auteur des sanctions collectives des médecins, les patients contents du système allant trop les consulter.

En tant que président de la Caisse nous devons avec mes autres collègues présidents et administrateurs de Caisses sociales faire face à l'indifférence pour ne pas dire le mépris de nos ministres face à notre travail et nos demandes, plus préoccupés par les interventions personnelles que par l'intérêt collectif si l'on compte les courriers reçus à la Caisse. Même au plus haut niveau de l'État la lettre dont vous avez eu copie signalant les dysfonctionnements de l'État n'a pas reçu ne serait-ce qu'un accusé réception (sinon à un confrère qui en avait envoyé un double de son côté !) ce qui n'empêche pas les services correspondants d'intervenir pour des confrères en délicatesse avec la Caisse ! Drôle de République.

Je dois aussi assumer (et nous avons à payer ainsi que les futurs médecins) la "générosité" du ministre présent en 1972 et en 1981 concernant l'ASV qui ne coûtera rien à ce haut "responsable".

Ne me gênant pas pour critiquer en toute indépendance, n'étant lié à aucune structure et ne devant rendre des comptes qu'aux affiliés et à eux seuls, je dois, pour continuer à être honnête, dire quand les choses sont bien faites.

Ainsi, j'aimerais remercier celui qui aura permis la plus importante réforme du régime de Base depuis près de 60 ans et qui sera directement intervenu contre des technocrates et des ministres pour nous donner satisfaction, tenant bon quand d'autres disaient que ce n'était pas possible. Ainsi cette réforme avec les modifications de dernière minute est devenue bonne et devrait durer à la satisfaction de la très grande majorité des professions libérales. Entre autres, fini le contrôleur d'État voulu par Bercy, finie l'obligation de cotiser au régime Complémentaire pour les conjoints collaborateurs, finis la cotisation minima et les taux de cotisations excessifs, voulus par l'avenue de Ségur.

Quelles sont les grandes lignes de cette réforme du régime de Base ?

- Une cotisation unique pour tous les libéraux, alors qu'avant le coût des 4 points forfaitaires pouvait aller du simple au double selon la profession. A revenu égal, cotisation égale. Cela permet de supprimer la compensation interne, "les médecins ne payeront plus pour les notaires".
- Une cotisation proportionnelle soulageant les bas revenus. Une cotisation minima plus basse pour les très faibles revenus. Cela fait payer un peu plus les hauts revenus mais ils obtiennent

les points correspondants, la deuxième tranche, avant sans point, est maintenant attributive de points.

- Possibilité de validation et de rachat de points pour les études longues, permettant aussi pour certains de prendre leur retraite sans minoration avant 65 ans, s'ils ont 40 ans de cotisations tous régimes confondus (un emploi salarié un mois à 20 ans, l'externat, etc. comptent)

- Avoir une activité une fois la retraite liquidée est maintenant possible, permettant de remplacer mais aussi de poursuivre l'activité antérieure, les expertises, etc., la seule limite étant de rester sous un plafond de revenus.

- La réversion est alignée sur le régime général passant de 50 à 54 % avec suppression de l'âge minimum, des règles de cumul des pensions et de la durée minimum de mariage. Seuls les gros revenus perdent avec les conditions de ressources, qui seraient moins contraignantes qu'on ne le pensait au début. C'est la seule fausse note de l'ensemble de la réforme.

Alors un grand merci à Jean-Pierre RAFFARIN ainsi qu'à sa conseillère technique Karine BLOUET*, cheville ouvrière qu'il a su choisir, à qui il a fait confiance et qu'il a soutenu jusqu'au bout pour arbitrer nos différents avec les services de François FILLON, nous donnant raison sur tous les points. Au départ ils n'ont rien promis compte tenu de l'avancement des procédures, mais ils ont été si efficaces que nous avons eu plus que ce que nous attendions.

Je souhaite sincèrement que l'équipe en place à Matignon reste assez longtemps pour permettre de régler les autres problèmes en suspens, et faire en sorte que tout le travail accompli depuis des années par le Conseil d'Administration puisse se voir. Nous avons eu quelques assurances sur le sujet, notamment en ce qui concerne le régime invalidité décès, avec un capital décès décent et enfin une invalidité professionnelle digne de la profession car à ce jour ne plus pouvoir exercer la médecine mais être capable de tenir un balai vous exclut de ce régime.

Enfin reste l'ASV. Pour avoir côtoyé de nombreux hauts responsables, je puis vous dire que cette équipe est la seule à être capable d'écouter et de réfléchir aux propositions de la CARMF et de ses affiliés. Vous savez que je ne mens jamais, mais que je ne promets rien non plus.

Docteur Gérard Maudrux

**dernière minute : Karine Blouet vient d'être nommée conseillère technique au Cabinet du Ministre de la Culture.*

En hausse

› Jean-Pierre RAFFARIN pour avoir écouté, entendu, et tenu tête aux technocrates et au ministre des Affaires Sociales pour améliorer la réforme du régime de Base.

› Les anciens présidents de la CARMF qui lors du Conseil d'Administration du 24 janvier 2004 où ils étaient invités, ont tous fermement défendu la fermeture de l'ASV, seule solution juste.

› Les retraités de la CARMF qui maintenant, à tous les niveaux, demandent la fermeture de l'ASV, ayant mieux compris le problème que d'autres.

› Le cabinet du Premier Ministre qui a gagné 1 - 0 contre le Ministère des Affaires Sociales.

En baisse

› Jacques CHIRAC, qui n'a pas répondu à notre lettre du 12 mars 2003 concernant le non fonctionnement des institutions mettant au panier le travail des Conseils d'Administration des Caisses de retraite.

› Les syndicats médicaux, pour leur fuite devant les propositions concernant l'ASV, alors que quelques mois plus tôt ils en revendiquaient la gestion.

› La CSMF qui dans sa publication du 30 janvier 2004 se félicite du "coup de génie" de la centrale, lors de la création de l'ASV.

› Le Bureau 3 C au Ministère des Affaires Sociales, pour les dossiers toujours en attente.

La lettre CARMF a été tirée à 175 300 exemplaires.

Réalisation :
Hausmann Communication
Tél. : 01 53 04 94 64

Impression :
Technigraphic
RCS Alençon B 332 506 856 000 19
Code APE : 222 C

La retraite à 60 ans... dans le régime de Base

La réforme permet de partir à la retraite avant 65 ans après 40 ans d'assurance. A priori cela peut faire sourire dans une profession où l'âge moyen d'installation dépasse 35 ans et la durée moyenne de cotisations est de 30 ans.

Toutefois, cette mesure peut s'appliquer dans certains cas. Tout d'abord, elle ne concerne que le régime de Base.

Pour les autres régimes, l'âge est toujours de 65 ans sans décote, entre 60 et 65 ans avec décote (sauf cas particuliers, inaptitude notamment).

Pour obtenir 40 ans d'assurance, toute cotisation compte, quel que soit le régime : pion dans un lycée, mais surtout externat, internat, etc.. Avec les possibilités de rachat pour études longues, certains pourront partir à 62 - 63 ans.

	Régime de Base	Régimes Complémentaire et ASV
<ul style="list-style-type: none"> de 60 ans à 64 ans 	<p>sans décote</p> <ul style="list-style-type: none"> si 40 années d'assurance (<i>tous régimes de base confondus</i>), dans les cas d'inaptitude, grands invalides de guerre, anciens combattants selon la durée des services militaires en temps de guerre <p>avec décote si moins de 40 années d'assurance (- 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre 160 trimestres ou l'âge de 65 ans),</p>	<p>sans minoration</p> <ul style="list-style-type: none"> dans les cas d'inaptitude, ou anciens combattants, grands invalides de guerre, <p>avec minoration</p> <ul style="list-style-type: none"> pour convenances personnelles avec application d'un coefficient de minoration définitif de 5 % par année d'anticipation avant 65 ans,
<ul style="list-style-type: none"> à partir de 65 ans 	<p>sans décote (minoration) quelle que soit la durée d'assurance.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> à partir de 60 ans 	<p>avec surcote si plus de 40 années d'assurance (+ 0,75 % par trimestre supplémentaire acquis à partir du 1^{er} janvier 2004).</p>	

Cumul retraite / activité libérale

Alors qu'il était impossible pour un retraité de faire un seul jour de remplacement, c'est désormais possible, avec même une extension de la mesure à toute activité libérale sous quelque forme que ce soit : expertises, poursuite de l'activité antérieure, remplacements, etc.

Une seule condition : rester en-dessous d'un plafond de revenus et payer les cotisations sociales.

Cette mesure intéressera plus particulièrement les médecins qui veulent alléger leur activité, en s'arrêtant entre 60 et 65 ans avec une retraite minorée, et poursuite d'une activité réduite pour doubler cette semi-retraite pendant quelques années. Mais attention, la minoration est définitive.

Ces dispositions ne concernent pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude.

> LE PLAFOND DE REVENUS

- Le plafond annuel de revenus nets correspond à un plafond annuel de Sécurité Sociale soit 29 712 € en 2004.
- En cas de dépassement, la retraite est suspendue.

> LA PERMANENCE DES SOINS

Les revenus tirés de la participation des retraités à la permanence des soins ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond. Les bénéficiaires du MICA qui ne peuvent exercer une activité médicale peuvent par exception cumuler (sans limite) leur allocation avec les revenus tirés d'une activité libérale de la permanence des soins.

Régime de Base : possibilités de rachat

La faculté de rachat dans le régime de Base prévue par la loi portant réforme des retraites est ouverte, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2005 aux personnes âgées d'au moins 54 ans en 2004.

Périodes rachetables (12 trimestres au maximum)

Le médecin peut racheter les années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme (l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles sont assimilées à l'obtention d'un diplôme) à condition que :

- ces années n'aient pas donné lieu à affiliation à un régime de Base.
- l'affiliation à la CARMF ait immédiatement suivi l'obtention du diplôme.

Le médecin peut racheter les années civiles d'affiliation comptant moins de 4 trimestres d'assurance par an. Sont rachetables :

- la dispense de cotisation de première année,
- les dispenses accordées pour insuffisance de revenus,
- la dispense de cotisation de fin de carrière (+ 65 ans).

NB : ces dispenses n'existent plus depuis le 1^{er} janvier 2004.

Coût du rachat

Pour vous permettre de calculer ce coût, voici l'extrait du décret donnant la valeur du rachat !

$$E = \left[\sum_{i=0}^{k-1} \left(\frac{1}{(1+i)^i} \times \left(\frac{L(A+k)}{L(A)} - \frac{3}{8} - \frac{1}{4} \right) \right) \right] \times \left(\frac{1}{(1+i)^{A-a}} \times \frac{L(A)}{L(B)} \right)$$

Heureusement cette formule que seuls les actuaires peuvent comprendre est traduite dans un barème accessible à tous.

En pratique : deux options

Le rachat de trimestres

Il permet d'atténuer le coefficient de minoration ou d'atteindre le taux plein (160 trimestres à partir de 60 ans) sans acquisition de points supplémentaires.

Coût à 54 ans (sous réserve de l'arrêté) :
de 1 952 € à 2 229 € selon le revenu,
par trimestre racheté.

Avantage : La décote disparaît ou est amoindrie (1,25 % de décote par trimestre manquant en cas de départ à la retraite avant 65 ans).

Le rachat de trimestres et de points

Il permet d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

Coût à 54 ans (sous réserve de l'arrêté) :
de 2 892 € à 3 304 € selon le revenu,
par trimestre racheté.

Avantage : La décote disparaît ou est amoindrie (1,25 % de décote par trimestre manquant en cas de départ à la retraite avant 65 ans) et l'allocation est majorée.

Barème du versement de rachat d'un trimestre en 2004 pour un revenu égal ou supérieur à 29 712 € (sous réserve de l'arrêté)

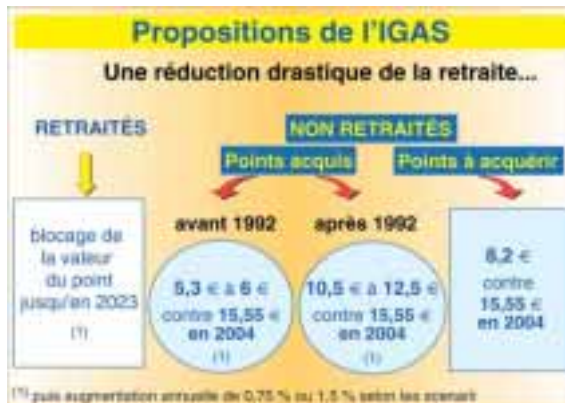
Rachat de trimestres seuls				Rachat de trimestres et de points de retraite			
Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant	Âge	Montant
54	2 229 €	60	2 555 €	54	3 304 €	60	3 787 €
55	2 285 €	61	2 491 €	55	3 386 €	61	3 691 €
56	2 340 €	62	2 423 €	56	3 468 €	62	3 591 €
57	2 394 €	63	2 352 €	57	3 548 €	63	3 486 €
58	2 449 €	64	2 278 €	58	3 629 €	64	3 376 €
59	2 502 €	65	2 201 €	59	3 708 €	65	3 262 €

ASV : Les secrets d'un rapport très secret

Nous nous étions félicités de ce que nous pensions être une volonté de la part du ministre de régler le problème de l'ASV et des propos tenus lors des premières réunions devant déboucher sur ce fameux rapport de l'IGAS.

Ce rapport a été remis au ministre il y a maintenant cinq mois, avec demande de transmission rapide à la CARMF selon le rapporteur. Depuis **RIEN**, malgré une demande officielle. Il est vrai que pour le rapport précédent (1991), la CARMF en avait appris le contenu par la presse. Les mœurs n'auraient-elles pas changé ?

Nous souhaitons quand même, dans notre démarche constante de transparence, vous dévoiler quelques propositions qui nous ont été transmises dans un document de travail, sans que nous sachions si d'autres pistes ont été explorées comme promis (nous attendons notamment celles concernant la fermeture, puisqu'"aucune piste ne sera exclue, nous n'aurons pas d'a priori").



Dans tous les cas, la cotisation actuelle forfaitaire est indexée sur le PIB (3 600 € en 2003, 3 700 € en 2004 et 10 000 € en 2040 en euros courants).

Instauration d'une deuxième cotisation proportionnelle de 0,4 % à 1,25 % des revenus selon les scénarii, soit en moyenne 238 à 780 €.

Nous nous sommes battus dans le régime de Base pour supprimer une cotisation sans point, nous en retrouvons une dans ce schéma.

Remarques

Nous sommes étonnés de la discrétion des syndicats qui revendiquent la responsabilité de l'ASV alors qu'ils ont reçu ces propositions. Aucune critique pour le moment et même une approbation implicite par la CSMF.

Nous sommes étonnés de voir que l'état des lieux accepté par tous lors de la réunion préliminaire du 16 octobre 2003 faisait état d'une cotisation multipliée par 3 avec un gel des retraites, alors que les simulations actuelles avec un gel moins long, donnent moins de 30 % d'augmentation. Le compte n'y est pas.

Nos calculs, faits avec ces propositions montrent une augmentation de 50 % des cotisations, ce qui est logique avec une retraite divisée par deux. Il n'y a pas de miracle.

Ces propositions pessimistes intègrent le maintien du paiement des 2/3 par les caisses. En cas de retrait de celles-ci (légalement possible depuis 1996), il faut diviser ou multiplier par 3 pour les secteurs 1.

Nos conclusions

La mission de l'IGAS ne semblait pas être d'explorer toutes les pistes possibles, mais de justifier un projet de baisse des retraites et donc un désengagement des responsabilités et des promesses, sans rien changer au fond du problème.

Tout ceci était prévisible et nous ne cessons de l'annoncer. Cela nous conforte dans l'idée que **la fermeture, avec paiement au mieux des droits acquis liquidés ou non, est la solution la plus juste à tous points de vue**. Celle qui présente le moins de risques et la moins coûteuse sur le long terme, tant pour les allocataires que pour les cotisants.

Un seul regret, que cette proposition ne soit pas défendue par les représentants de la profession.

L' "autonomie" de la C "A" RMF

La CARMF dite "autonome" fonctionne sous le contrôle des autorités de tutelle. Les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau doivent pour être applicables aux affiliés, recevoir une approbation par lettre, accord tacite, arrêté ou décret.

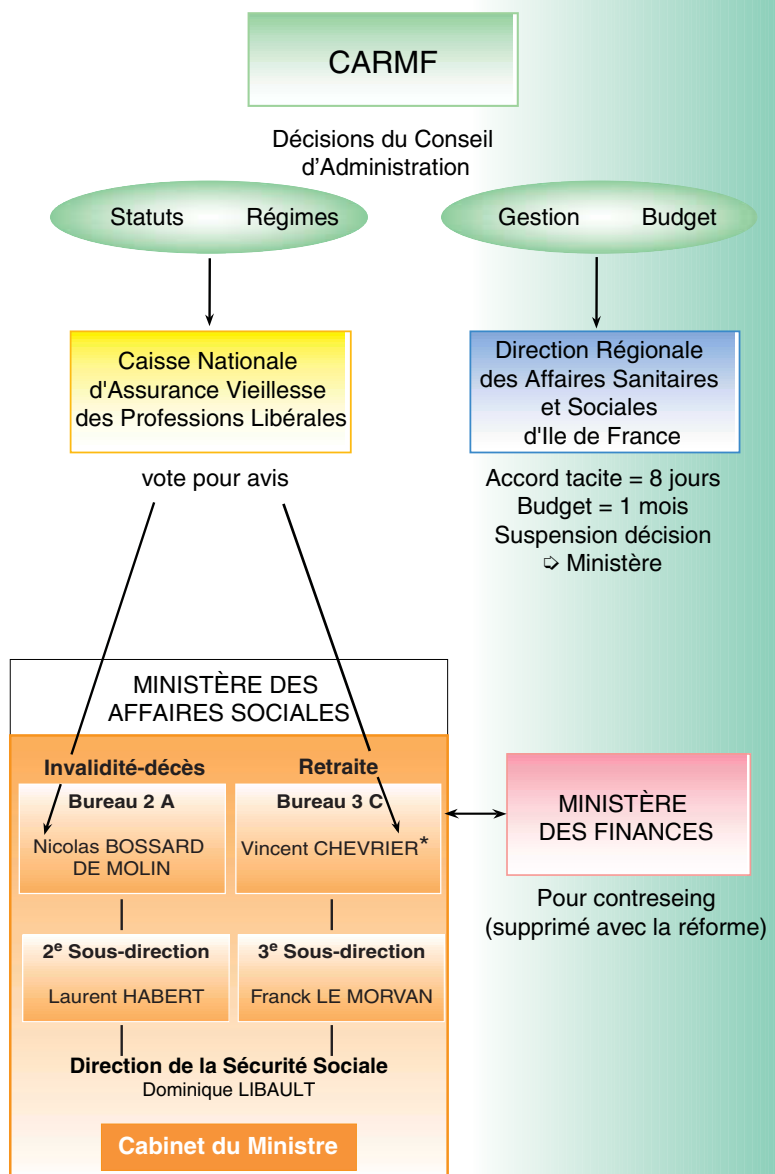
Les administrateurs de la CARMF sont élus par les affiliés, leur donnant la légitimité du peuple. Le code de la Sécurité Sociale leur impose et donne le pouvoir de gérer la Caisse selon de très nombreux textes à respecter avec rigueur, sauf à rendre illégale toute décision. Ces textes régissent tout, des convocations aux réunions, aux décisions finales, laissant peu de marge de manœuvre aux règlements intérieurs et statuts des différents régimes.

Que deviennent les décisions prises par le Conseil d'Administration ?

Toutes les décisions du Conseil d'Administration et de la plupart des Commissions pour pouvoir être appliquées ont besoin de l'accord de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île de France. Des décrets ou arrêtés sont nécessaires pour les modifications concernant les différents régimes.

Actuellement, la hiérarchie fonctionne de telle manière qu'un fonctionnaire seul qui n'a ni la légitimité du peuple, ni la légitimité du code de Sécurité Sociale, peut accepter ou ne pas accepter les décisions de centaines d'élus prises après de multiples études et avec un large consensus des représentants de la base. Ce n'est pas comme cela que doit fonctionner et qu'a été conçu notre système social, basé au départ sur la représentation du peuple et fonctionnant actuellement comme une dictature. Il est vrai, que le dictateur change tous les trois ans, mais est en général issu d'un même moule.

Son rôle de serviteur dévolu par les textes devrait se borner à vérifier si nos décisions sont conformes à la loi, qu'elles ne mettent pas en péril l'avenir et à publier les textes correspondants.



* dernière minute : Vincent Chevrier vient d'être nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Affaires Sociales.

RÉDUCTIONS SÉJOURS DE VACANCES

Tous les affiliés de la CARMF peuvent bénéficier de réductions de 5 à 25 % sur l'hébergement dans les 70 résidences Pierre & Vacances en France, en Italie et aux Antilles.

Pour recevoir gratuitement les catalogues Été 04 et Hiver 04/05, écrivez en précisant le numéro de code **CARMF12230** à : Pierre et Vacances Collectivités IDF, l'Artois - Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris cedex 19.

Ce code sera également à préciser lors des réservations au **0 825 00 20 20** (0,15 €/min de France Métropolitaine).

Prestations - taux moyen 2004

Incapacité temporaire

Indemnité journalière : **82 €** par jour à compter du 91^e jour d'arrêt total de travail.

Important : la déclaration d'interruption d'activité doit être faite avant l'expiration du 2^e mois qui suit l'arrêt de travail.

Incapacité totale et définitive

Pension jusqu'à 60 ans :
de 6 360 € à 14 840 € par an.

Majoration s'il y a lieu :
+ 10 % si 3 enfants,
+ 35 % pour le conjoint,
+ 35 % pour la tierce personne.

Rente par enfant à charge jusqu'à 21 (ou 25 ans s'il poursuit des études supérieures) : **5 512 €** par an.

Décès

Indemnité-décès (*) : **4 000 €** (versement unique).
Rente au conjoint jusqu'à 60 ans :
de **4 610 € à 9 681 €** par an + 10 % si 3 enfants.
Rente de l'enfant orphelin : **6 108,25 €** par an.
Rente de l'enfant orphelin de père et de mère :
7 606,50 € par an.

(*) en cas de décès d'un médecin cotisant ou titulaire de la pension invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu.

Retraite de réversion du conjoint

Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans et marié depuis plus de 2 ans bénéficie d'une retraite de réversion correspondant à :

- 60 % de la retraite complémentaire du médecin à 60 ans
- 50 % de l'ASV à 60 ans
- 50 % de la retraite de Base à 65 ans (pour les retraites liquidées avant le 1^{er} juillet 2004, sous réserve des règles de cumul avec des droits personnels à la retraite).

Nouvelles règles pour le régime de Base

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites supprime à partir du 1^{er} juillet 2004 les conditions d'âge (de façon progressive), de durée de mariage, de non remariage et de cumul avec un droit personnel de retraite ou d'invalidité. Mais le conjoint survivant devra avoir des ressources personnelles inférieures à un montant qui doit être fixé par décret, pour bénéficier de la pension de réversion dont le taux passerait de 50 à 54 %.

Important : les droits à la pension de réversion du régime de Base ouverts avant le 1^{er} juillet 2004 continueront à être versés sans condition de ressources.

CAPIMED (loi Madelin)

La CARMF propose un complément de retraite performant géré en capitalisation : CAPIMED

- une gestion financière des plus performantes,
- des frais parmi les plus bas du marché,
- une déductibilité fiscale des cotisations.

Ces neuf dernières années, le rendement financier cumulé s'élève à 80,35 % soit en moyenne 6,77 % par an.

Le rendement financier net a été de 5,27 %, en 2003. C'est un des meilleurs taux du marché.

Rendement
financier net



À renvoyer par Fax : 01 45 72 42 70 ou par courrier sous enveloppe affranchie

Je souhaite recevoir, sans engagement, une documentation sur CAPIMED (réservé aux médecins en exercice âgés de moins de 65 ans et aux conjoints collaborateurs adhérant à la CARMF)

N° de cotisant à la CARMF : | | | | | | | | | |

Nom : Prénom :

Adresse :

Date de naissance : Date de la demande :

Cotisations et allocations 2004

	Régime de Base	Régime Complémentaire	Régime ASV
→ Cotisations de retraite	<p>La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets.</p> <p>Appel provisionnel sur revenus 2002 régularisation sur revenus 2004 :</p> <p>Tranche 1 : taux 8,3 % jusqu'à 25 255 €</p> <p>Tranche 2 : taux 1,6 % de 25 255 € à 148 560 €</p> <p>Cotisation minimale* : 119 €.</p>	<p>La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'année 2002 :</p> <p>Taux : 9 %</p> <p>jusqu'à 102 700 €</p>	<p>La cotisation est forfaitaire.</p> <p>Médecin en secteur I généraliste : 1 200 € spécialiste : 1 321 €</p> <p>Médecin en secteur II généraliste : 3 600 € spécialiste : 3 600 €</p>
→ Points de retraite	<p>Tranche 1 : 450 points maximum</p> <p>Tranche 2 : 100 points maximum (total : 550 points)</p>	<p>10 points maximum</p> <p>1 point pour 10 270 € de revenus</p>	<p>27 points</p>
→ Valeur du point de retraite	<p>0,484 €</p>	<p>69 €</p>	<p>15,55 €</p>
→ Trimestre d'assurance	<p>Un trimestre d'assurance est obtenu par tranche de revenus égale à 1 438 € (4 trimestres maximum par an)</p>		

*calculée sur 1 438 € si les revenus sont inférieurs. Toutefois, la cotisation est appelée au premier euro pour les affiliés qui n'exercent pas leur activité professionnelle libérale de manière principale.

Le médecin non conventionné ne cotise pas aux régimes ASV et ADR.

Régime Invalidité-Décès	Régime Allocation de Remplacement de Revenu
La cotisation est forfaitaire : 496 €.	La cotisation est appelée à raison de 0,525 % du revenu conventionnel net de l'année 2002.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le montant de la cotisation volontaire du régime de Base correspond à la moitié de la cotisation du régime de Base du médecin.



CARMF

46, rue Saint Ferdinand
75841 Paris cedex 17



N°26 - Mai 2004